

Arrêt

**n° 191 555 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CASTAGNE loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 octobre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. En date du 3 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.10.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de S.I. (92081936187) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, contrat de travail et des fiches de paie.

Cependant, elle n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, l'ouvrant droit a enchaîné les contrats de travail à durée déterminée, le plus récent courant du 04.03.2017 au 31.03.2017. L'Office des étrangers ignore donc si l'ouvrant droit dispose toujours de ressources. L'intéressée n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame D.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 17.10.2016 en qualité de conjoint de S., I. (92081936187) lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « Article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Devoir de minutie et de rigueur, de l'erreur manifeste d'appréciation et partant les articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Principes généraux de bonne administration ; Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle soutient, « quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois » qu'il y a « violation du devoir de prudence, des articles 1 à 3 delà loi du 29 juillet 1991, et de l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle rappelle le contenu de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'« il ressort de la disposition de l'article précité que le délégué est tenu de mener une enquête sur les besoins propres et spécifiques du requérant si celui-ci estime que la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas respectée », que « l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.915 pris le 19 décembre 2013, indique qu'« il revient à l'autorité de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi sur les étrangers, de

déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, le moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics». Elle rappelle la motivation du premier acte attaqué et estime qu'« en l'espèce, la partie adverse a omis de procéder à un tel examen alors même qu'elle considérait que la condition dont il est fait mention ci-dessus n'était pas remplie » Elle constate que la partie défenderesse « précise que « L'Office des étrangers ignore si l'ouvrant droit dispose toujours de ressources » alors qu'« au vu du caractère très régulier de l'obtention successifs des contrats de travail du regroupant, il n'y avait presque aucun doute sur le fait que Monsieur S. obtiendrait à nouveau un contrat de travail très rapidement, comme ça a toujours été le cas depuis plus de deux ans et demi ! », que « cette succession de contrats de travail, par ailleurs pointée par la partie adverse dans la décision, peut en effet être considérée comme un commencement de preuve par écrit, qui obligeait la partie adverse à se renseigner davantage sur l'avenir professionnel du regroupant après l'échéance du dernier contrat le 31 mars 2017 ». Elle constate qu'« au lieu de se renseigner davantage à ce sujet, la partie adverse a décidé d'adopter la décision attaquée, et ce, seulement 3 jours après la fin du dernier contrat de travail de Monsieur S. ». Elle estime qu'« en ce que la partie adverse n'a pas demandé des compléments d'information sur l'avenir professionnel proche du regroupant, malgré son historique professionnel régulier, elle se rend coupable de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des principes généraux de bonne administration et en particulier celui de prudence ». Elle relève qu'« en outre, en vertu de l'article 42 de la loi précitée et dans le cas où la partie adverse considérait que les moyens n'étaient pas suffisants, elle était tenue d'effectuer une enquête, en confrontant les revenus dont dispose Monsieur S. avec les charges réelles du ménage, afin de déterminer si ceux-ci suffisent à couvrir leurs charges en l'espèce », que « la partie adverse s'est abstenu d'un tel examen », que « pourtant, il est important de préciser la situation de Monsieur S. et de son épouse, qui était par ailleurs connue de la partie adverse au vu du contrat de bail joint au dossier et cité au surplus dans la décision attaquée », que « le couple habite au 3ème étage de l'appartement des parents du regroupant qui, eux, habitent au 1er étage », que « Monsieur S. et Madame D. ont ainsi conclu un contrat de bail avec les parents du regroupant qui s'engagent à prendre en charge la totalité du loyer de leur fils et leur belle-fille (ainsi que les charges). Ainsi, le couple n'a pas de loyer à payer mensuellement. Il participe néanmoins financièrement (de manière informelle) afin de soutenir un minimum les parents. A titre indicatif, le père du regroupant, Monsieur D.S., et sa mère, Madame A.B. travaillent tous deux ». Elle estime que « la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et ne s'est pas davantage informé sur les faibles charges du couple » et qu'« en ce qu'elle n'a pas procédé à un tel examen et en ce qu'elle n'a pas motivé sa décision quant à caractère excessivement faible des charges du regroupant, la partie adverse viole l'article 42 de la loi précitée ainsi que les articles 1 à 3 de loi du 29 juillet 1991 ».

Elle fait également valoir une « violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dont elle rappelle le contenu.

Elle estime qu'« il est important de noter que si la partie adverse avait respecté ses obligations et s'était renseignée davantage quant à l'avenir professionnel du regroupant, elle aurait rapidement été informée du fait que Monsieur S. était sur le point de signer un contrat important », qu'« en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, c.-à-d., 1.387,84 € net/mois », que « le regroupant dispose actuellement d'un contrat de travail ouvrier, à temps plein et pour une durée indéterminée, avec la A.T. SPRL », que « le contrat a débuté à la date du 2 mai 2017 et le salaire brut est fixé à 10.8865 euros/heure, soit, 1654,748 euros/mois », qu'« ainsi, Monsieur S., bénéficiant d'un salaire brut de 1654,748 euros/mois (dont le net est évalué à environ 1500 euros par son employeur), dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la loi précitée », qu'« en outre, ces moyens doivent être stables et réguliers », qu'« à ce propos, il est intéressant d'analyser l'historique professionnel du regroupant : de septembre 2015 à janvier 2017, il travaille chez F. SPRL, dans l'HORECA (Voy. pièces 5, 5bis et 5ter). A partir du 30 janvier 2017, il est engagé chez B.C. SPRL. Satisfait de son travail, la société n'hésite pas à renouveler son contrat : il obtient un premier contrat du 30 janvier au 3 mars 2017 (Voy. pièce 6), puis un deuxième du 4 mars au 31 mars 2017 (Voy. pièce 6bis). Déterminé à obtenir un emploi stable, Monsieur S. est finalement parvenu à décrocher chez A. T. SPRL ce contrat à durée indéterminée dont il est fait mention ci-dessus (Voy. pièce 2) », qu'« il est ainsi démontré que, lors des deux dernières années, le regroupant n'a jamais cessé de travailler et a réussi, in fine, à décrocher un emploi stable chez A. T. SPRL », qu'« ainsi les moyens dont il dispose sont stables et réguliers ». Elle en conclut qu'« en adoptant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas respecté le prescrit de l'article 40ter de la

loi du 15 décembre 1980. Enfin, en ne prenant pas en compte la totalité des éléments de la situation personnelle et financière du regroupant, elle n'a pas respecté les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.1.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH et soutient qu'« en l'espèce, Madame D. est mariée depuis le 12 août 2016 avec Monsieur Ismail S., [...] de nationalité belge », qu'« ils entretiennent ensemble des « liens personnels étroits » au sens qu'en donne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, développés, au surplus, uniquement sur le sol belge, l'existence dans leur chef d'une vie privée et familiale sur le territoire ne fait guère de doute », qu'« il est important de préciser que, de son union avec Monsieur S., la requérante est enceinte de 24 semaines. Cette grossesse est attestée par la lettre du Dr A. R. », qu'« ordonner à la requérante de quitter le territoire belge, c'est, premièrement, priver l'enfant à naître d'un père ou d'une mère et inversement, et deuxièmement, empêcher Madame D. de vivre pleinement sa vie privée et familiale avec son mari, Monsieur S. », qu'« il est important de préciser que Madame D. a d'autres attaches familiales en Belgique », que « plusieurs de ses cousins et cousines vivent en Belgique de manière régulière » et qu'« un retour de la requérante dans son pays d'origine briserait inévitablement les liens personnels et étroits qui nouent la requérante avec sa famille en Belgique, la décision attaquée porte atteinte à la vie privée et familiale de la requérante et, partant, viole le prescrit de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de regroupement familial et a pu relever à bon droit, dans la décision attaquée, que la requérante est restée en défaut de démontrer que son époux rejoint dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « [...]Selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, l'ouvrant droit a enchaîné les contrats de travail à durée déterminée, le plus récent courant du 04.03.2017 au 31.03.2017. L'Office des étrangers ignore donc si l'ouvrant droit dispose toujours de ressources. L'intéressée n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers. »

Il estime que, ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que la requérante ne remplit dès lors pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à rappeler le parcours professionnel du regroupant et à en conclure que les moyens dont il dispose sont stables et réguliers. Relevons qu'il n'est pas contesté que le dernier contrat à durée déterminée dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué courrait du 4 mars 2017 au 31 mars 2017 et qu'à la date de la prise de l'acte attaqué, le regroupant ne travaillait pas. La partie défenderesse n'avait pas à faire un pari sur l'avenir et à considérer que cette succession de contrats à durée déterminée devaient être considérée comme un « commencement de preuve par écrit » duquel il découle que le regroupant « obtiendrait à nouveau un contrat de travail très rapidement ». Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Relevons que le contrat à durée indéterminée avancé par la partie requérante dans son argumentation a été conclu le 2 mai 2017 soit après la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

Partant, la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée en l'espèce, et le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse ne pas avoir procédé à une évaluation au cas par cas des moyens de subsistance, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être utilement contredite par la partie requérante – que les revenus de l'époux de la requérante n'étaient pas « stables et réguliers », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.4.1. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision

mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante se borne à soutenir qu'« ordonner à la requérante de quitter le territoire belge, c'est, premièrement, priver l'enfant à naître d'un père ou d'une mère et inversement ». Relevons que s'agissant de la grossesse de la requérante, celle-ci n'a pas jugé utile d'informer la partie défenderesse de cet élément qui est invoqué pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte.

La partie requérante relève également qu' « ordonner à la requérante de quitter le territoire belge », équivaldrait à « empêcher Madame D. de vivre pleinement sa vie privée et familiale avec son mari, Monsieur S. ». Soulignons que ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'invoquer un réel obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

La partie requérante invoque enfin qu' « un retour de la requérante dans son pays d'origine briserait inévitablement les liens personnels et étroits qui nouent la requérante avec sa famille en Belgique ». Or, s'agissant des autres « attaches familiales en Belgique » de la requérante, « plusieurs de ses cousins et cousines » vivant en Belgique, relevons à nouveau que la requérante n'a pas jugé utile de faire valoir ces éléments avant la prise de l'acte attaqué. Relevons en outre que ces attaches familiales ne sont nullement étayées et que l'argumentation ainsi formulée n'est pas de nature à établir la réalité d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la requérante avec ses cousins et cousines.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET